



ARRETE MUNICIPAL

**RECEPTION DE TRAVAUX
CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DÉLIVRÉ PAR LE Maire au nom de l'ETAT**

N°2026_170

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 04/08/2025		N° PC 059 560 00002 M01
Par :	MAIRIE DE SECLIN représentée par Monsieur LEMAITRE Olivier	Activité : Accueils Périscolaires et extrascolaires
Demeurant à :	89 rue Roger BOUVRY 59113 SECLIN	
Pour :	Reconstruction d'une structure d'accueils périscolaires et extrascolaires en construction modulaire.	
Sur des Terrains sis :	RUE DE WATTIESSART Cadastré : AN204-AN205 et AN10	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisé,
Vu les articles L. 122-3 et R. 122-7 à R. 122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la demande de permis de construire, déposée le 4 août 2025 par la Mairie de SECLIN représentée par Monsieur LEMAITRE Olivier, pour des travaux de reconstruction d'une structure d'accueils périscolaires et extrascolaires en construction modulaire sur des terrains cadastrés AN204-AN205 et AN10, sis rue de Wattiechart à SECLIN,
Vu le certificat d'Autorisation de permis de construire en date du 17/10/2025, accordant à la Mairie de SECLIN représentée par Monsieur LEMAITRE Olivier, l'Autorisation de construire susvisée,

Vu l'avis favorable émis par la Ville de SECLIN lors de la visite de réception de travaux effectuée par Madame Claire MOREAU, agent commissionné et assermenté, en date du 21/05/2026,

ARRÊTE

Article 1 : La structure d'Accueils « LA RIBAMBELLE », exploitée par la Mairie de Seclin, représentée par Monsieur Olivier LEMAITRE, relevant du type R et de la 5^e catégorie, sis rue de Wattiechart à SECLIN est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exploiter l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est appelée sur les dispositions de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation, ci-dessous intégralement rappelées :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

À cet effet, il est procédé respectivement, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement. »

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 5 : Les changements seront signalés en Mairie ainsi qu'à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Nord en date du

M. le Président du Conseil Départemental du Nord

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Seclin

Fait à Seclin

Le 22/05/2026

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative